REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 14 avril 2022

# Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**
**Objet : 20190006AC : Fourniture de produits et matériels d'entretien pour les services de la Ville de Rumilly – Lot 3 Brosseries et accessoires - Avenant de transfert.**
**Décision n°: 2022-83**
Nos réf. : CH/MCW/PFVD/LG

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code de la commande publique en date du 1er avril 2019, notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique,

**VU** la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

**CONSIDERANT** l'attribution du marché à la société GROUPE PIERRE LE GOFF RHONE ALPES CENTRE, domiciliée Quai Louis Aulagne à 69191 Saint-Fons, en date du 20 décembre 2019,

**DECIDE**

**Article 1**

L'avenant n°2 au marché n°20190006AC relatif à la fourniture de produits et matériels d'entretien pour les services de la Ville de Rumilly, a pour objet de prendre en compte un transfert du contrat :

Suite à une simplification de son organisation administrative dès le 1er novembre 2021, le titulaire du marché change sa dénomination sociale.

L'avenant a pour objet de prendre en compte le transfert du marché susvisé de :

La société SAS GROUPE PIERRE LE GOFF RHONE ALPES CENTRE, domiciliée à Quai Louis Aulagne, BP 60025 - 69191 SAINT FONS CEDEX sous le siret : 394 240 006 00152.

A la société PLG domiciliée au Rue Nungesser Et coli, D2A Nantes atlantique – 44860 Saint Aignan de Grand Lieu sous le siret 440303 550 00154.

**Article 2**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 3**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20220414-2022-83-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2022

Affichage : 19/04/2022

Pour le Maire empêché, Daniel Déplante, Premier Adjoint au Maire

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)

Pour le Maire empêché

**Daniel DÉPLANTE,**

**Premier Adjoint au Maire**

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)